



**Convention nationale**  
**relative à la pratique de l'équitation dans les forêts**  
**domaniales gérées par l'ONF**

**Entre**

**La Fédération Française d'Équitation**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège social au Parc Equestre Fédéral, 41600 LAMOTTE BEUVRON, et représentée par son Président, M. Serge LECOMTE, ci-après dénommée la FFE, d'une part,

**Et**

**L'Office national des forêts**, Etablissement public à caractère industriel et commercial – ayant son siège au 2, avenue de Saint Mandé – 75570 Paris cedex 12, et représenté par son Directeur Général, M. Bertrand MUNCH, ci-après dénommé l'ONF.

d'autre part.

## Préambule

La Fédération Française d'Equitation (FFE) développe la pratique équestre sous toutes ses formes, intervient sur tous les champs disciplinaires de l'équitation, et est chargée d'organiser et d'assurer la formation des pratiquants et de l'encadrement sportif.

La FFE, en lien étroit avec le Comité National de Tourisme Equestre (CNTE), organe déconcentré, conduit des missions spécifiques au tourisme équestre et à l'équitation d'extérieur.

L'action de la FFE et du CNTE dans le domaine des infrastructures consiste principalement à maintenir et à assurer un maillage d'itinéraires équestres et de relais d'étapes adaptés - notamment en forêt - territoire privilégié pour les randonneurs équestres. La Fédération doit, d'une part, veiller à ce que les pratiquants disposent de sentiers en nombre suffisant. D'autre part, elle lutte contre la dégradation de ces chemins afin d'en préserver la qualité. A ce titre, elle est propriétaire d'une marque de balisage équestre et forme des opérateurs habilités à l'utiliser et à créer des circuits équestres.

Par ailleurs, le développement durable et la protection de l'environnement sont également des aspects importants de la politique fédérale.

De nombreuses actions tendant vers ces objectifs sont donc menées. En particulier, la Fédération joue un rôle éducatif, notamment en direction des plus jeunes. Elle les informe et favorise les échanges sur la fragilité du milieu forestier, concourant ainsi à son respect.

L'Office national des forêts (ONF) gère 4,6 millions d'hectares de forêts publiques, soit 8 % du territoire métropolitain. A la demande de l'Etat, en vertu du code forestier et, pour les forêts des collectivités locales, en partenariat avec leurs représentants, l'ONF est chargé de la mise en valeur des forêts afin de satisfaire l'approvisionnement des entreprises de la filière bois, de préserver les équilibres biologiques indispensables et de faciliter l'accueil du public dans le respect des milieux et des peuplements forestiers ainsi que des droits des propriétaires.

L'accueil du public s'intègre dans une démarche globale, celle de l'aménagement forestier, qui tient compte des caractéristiques écologiques du milieu forestier et des facteurs socio-économiques de son environnement. En application du code forestier, en particulier ses articles L. 1 et L. 380-1, et des circulaires du Ministre chargé des forêts, l'ONF organise l'accueil du public en forêt dans le double souci de préserver la qualité de nature et de calme des forêts et de faire en sorte qu'aucune activité particulière n'entraîne l'exclusion des autres usagers de la forêt. Dans ce sens, l'ONF a implanté en forêt de nombreux équipements d'accueil, de promenade et de découverte et a développé des services de surveillance des massifs, de conseil et d'information des usagers.

•

La FFE et l'ONF poursuivent donc l'objectif commun d'organiser l'accueil et l'information des cavaliers en milieu naturel en cohérence avec les enjeux du développement durable, de la protection de l'environnement et de la sécurité du public. Entre les structures déconcentrées de la FFE et les services locaux de l'ONF, les relations sont fréquentes.

Un accord national entre les deux parties est de nature à améliorer la qualité et l'efficacité du travail commun mené sur le terrain. La présente convention nationale entre la FFE et l'ONF rappelle les principes généraux applicables à la pratique de l'équitation en forêt et définit les modalités de leur partenariat dans les forêts domaniales. Dans un contexte institutionnel et réglementaire qui a évolué, elle vise également à actualiser la convention signée dès 1998 entre la DNTE (Délégation nationale au tourisme équestre) et l'ONF, et renouvelée entre les deux parties pour la période 2012-2018.

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La FFE et l'ONF partagent le constat d'un développement de la demande en matière de loisirs et sports de nature. En ce qui concerne les pratiques équestres en forêt, ils entendent y répondre en proposant au public des services et des animations responsabilisant les usagers, favorisant leur autonomie et leur découverte des territoires traversés, et non en multipliant les équipements sur le terrain. La FFE et l'ONF s'accordent notamment sur le fait que la forêt est un milieu naturel qui ne peut présenter des enjeux d'entretien et de sécurisation comparable à celui d'un terrain artificiellement aménagé pour la pratique sportive.

La présente convention est opposable aux organes déconcentrés et aux groupements équestres membres de la FFE.

La présente convention traite successivement de cinq points principaux :

Titre 1 Accueil des cavaliers en forêt et fragilité des milieux forestiers

Titre 2 Itinéraires équestres en forêt

Titre 3 Manifestations ou rassemblements de cavaliers

Titre 4 Actions communes de formation, animation et communication

Titre 5 Dispositions diverses

## Titre 1

### Accueil des cavaliers en forêt et fragilité des milieux forestiers

---

#### **ARTICLE 2 : Contexte**

Lieu de loisirs et de promenades, la forêt est un patrimoine naturel riche : la faune et la flore qui la constituent sont le résultat d'une longue évolution ayant conduit à des équilibres parfois fragiles.

La forêt domaniale comprend aussi de nombreux espaces relevant de statuts de protection spécifiques. Dans le cadre des réglementations applicables, l'ONF a défini une politique générale pour préserver la biodiversité et protéger plus spécialement les milieux ou habitats fragiles.

#### **ARTICLE 3 : Circulation des cavaliers en forêt domaniale**

- **Les chemins forestiers fermés à la circulation publique** : en forêt domaniale, sous réserve des réglementations applicables à certains espaces, et en l'absence de précisions différentes, la circulation des cavaliers, hors du cadre compétitif (compétitions, entraînement pour les compétitions) est tolérée. Dans les secteurs où le partage de l'espace présente des difficultés (forêts à forte fréquentation notamment), la circulation des cavaliers est limitée aux itinéraires équestres balisés et aux chemins de plus de 2,50m de large. La circulation des attelages fera l'objet d'autorisations spécifiques.
- **Les peuplements forestiers** : la forêt est un système complexe en équilibre dynamique qui associe les arbres mais aussi la flore herbacée et la faune selon les caractéristiques propres à chaque milieu (sol, climat, eau...). Traverser les peuplements hors des chemins perturbe cet équilibre (dérangement de la faune, dégradation des jeunes pousses constitutives de la forêt future...). Le passage des cavaliers est donc interdit par principe et sans dérogation possible au travers des peuplements. Il est rappelé que tout fait de circulation hors des routes et chemins constitue une infraction réprimée par l'article



R.163-6 du Code forestier.

- **Les restrictions applicables** : des précautions particulières doivent être prises en fonction des risques naturels potentiels, des statuts de protection, des stades d'évolution de la forêt particulièrement vulnérables et pour la sécurité des cavaliers.

- **Réglementations diverses** : s'il existe des réglementations particulières, les cavaliers sont tenus de s'y conformer : divers statuts de protection et zonages sont susceptibles de concerner la forêt domaniale. Ils font l'objet de réglementations particulières et suivant le cas, de documents de gestion spécifiques. Les principaux statuts et réglementations figurent en annexe 3.

- **Réglementations et mesures liées à la protection et à la gestion de la forêt** :

Les principaux statuts et réglementations sont listés en annexe 3 de la présente convention. Les usagers devront se conformer à l'évolution de ces statuts et réglementations le cas échéant.

- **L'aménagement forestier** : l'ONF peut prendre des mesures particulières de gestion en lien avec les objectifs de l'aménagement forestier. L'arrêté d'aménagement peut notamment interdire ou restreindre certaines activités qui pourraient porter atteinte à ses objectifs. Une information concernant ces éventuelles restrictions est effectuée par les moyens adaptés.

**La dégradation des sols et l'érosion** : ces phénomènes touchent de nombreux sites sensibles (montagne, littoral, zones humides...). Des signalisations peuvent annoncer un danger ou une fragilité particulière et obliger à n'emprunter que les routes ouvertes à la circulation publique ou les itinéraires spécifiques aux cavaliers.

**Les réserves biologiques** :

Les réserves intégrales sont laissées en évolution naturelle. Elles comportent des arbres morts ou dépérissants en quantité souvent importante. Pour des raisons scientifiques et de sécurité, l'accès du public y est interdit, à l'exception parfois d'itinéraires de traversée identifiés ou de sorties encadrées.

Les réserves dirigées font l'objet d'une gestion orientée vers la protection d'espèces ou de milieux à haute valeur patrimoniale. L'accès est souvent réglementé et des panneaux

indiquent les comportements à adopter (itinéraires à emprunter, cueillette interdite...).

La liste et la localisation des réserves biologiques sont accessibles sur internet : <https://www.onf.fr/onf/connaitre-lonf/+35::open-data-pour-mieux-partager-les-donnees-forestieres.html>

- **Situations temporaires** : certaines situations peuvent générer des dangers particuliers pour la sécurité du public en général et des cavaliers en particulier.

**Exploitation forestière et activités cynégétiques** : les travaux d'exploitation forestière impliquent parfois la fermeture temporaire de routes et chemins. L'exercice de la chasse peut aussi entraîner quelques modifications dans l'accès au réseau de routes et chemins. Une signalisation de ces activités est mise en place.

En cas de fermeture durable d'un itinéraire équestre balisé, l'ONF en informera les structures déconcentrées de la FFE. Les deux partenaires se rapprocheront pour étudier ensemble la possibilité de définir un itinéraire de substitution.

**Situations spécifiques** : à la suite d'événements exceptionnels (tempête, incendie...), l'accès à certaines forêts ou parties de forêts peut être interdit par arrêté de l'autorité administrative compétente. Un porter à connaissance est effectué par les moyens adaptés.

#### **ARTICLE 4 : Clause environnementale**

Dans le cadre de la gestion durable des forêts, l'ONF s'est engagé dans une démarche de certification environnementale. Toutes les forêts domaniales sont à ce titre certifiées [PEFC](#), et une expérimentation de certification FSC est en cours sur certaines forêts domaniales.

Dans sa politique environnementale, l'ONF s'est en particulier engagé :

- à réduire les impacts des éléments significatifs de ses activités sur l'environnement (biodiversité, eau, sol, paysage, éco-responsabilité) ;
- au respect des exigences réglementaires et légales relatives à son activité ;
- à contractualiser clairement et contrôler efficacement les prescriptions

environnementales nécessaires à la mise en œuvre de chaque opération de gestion.

La politique environnementale est une démarche de progrès volontaire et évolutive. L'ONF informe la FFE de ses engagements actuels ou nouveaux pouvant avoir un impact sur la pratique de l'équitation en forêt. En conséquence, l'ONF accompagne la FFE et ses structures locales pour respecter ses engagements environnementaux pris au titre de ses certifications.

#### **ARTICLE 5 : Comportement des cavaliers**

**Code de bonne conduite** : lors des promenades et des randonnées en forêt, les cavaliers veillent à adopter un comportement respectueux de la nature, des équipements existants et des autres usagers, conformément à la **charte du promeneur en forêt « J'aime la forêt »** (annexe 6). Il est rappelé que le piéton reste prioritaire et que la courtoisie à son égard est garante d'une cohabitation réussie et d'une meilleure sécurité. Ainsi les cavaliers :

- appliquent les lois et règlements, notamment le code de la route, le code forestier et le code de l'environnement,
- suivent les chemins, sentiers, layons ou balises existants qui constituent l'itinéraire,
- évitent, lors des haltes en forêt, d'attacher les chevaux aux arbres mais installent une ligne d'attache positionnée de telle sorte que les arbres soient hors de portée des chevaux,
- respectent la propriété forestière,
- ne fument pas en forêt,
- ne laissent aucun déchet sur les sites,
- restent, en toute occasion, maîtres de leur vitesse et de leur monture,
- veillent à ne pas empêcher ni contrarier le déroulement des activités des autres usagers de la forêt durant la randonnée,
- respectent les usages cavaliers et les préceptes inculqués au sein de la FFE, spécialement à l'égard des autres usagers en se référant à la **Charte éthique du cavalier randonneur « J'aime la nature »** et aux **10 engagements du cavalier responsable** (annexe 5).





## Titre 2

### Itinéraires équestres en forêt

---

#### **ARTICLE 6 : Itinéraire permanent et balisage**

La création, la modification ou la suppression d'itinéraires spécifiques à la circulation des cavaliers s'inscrivent dans le cadre de l'organisation de la politique d'accueil du public en forêt évoquée au préambule de la présente convention nationale. Celles-ci doivent être réalisées en concertation entre les services locaux de l'ONF et les structures déconcentrées de la FFE.

Toute création d'un nouvel itinéraire en forêt domaniale est soumise à l'autorisation préalable de l'ONF et à l'établissement d'une convention particulière entre l'ONF gestionnaire de la forêt domaniale et l'entité à l'initiative de la demande de l'itinéraire, prévoyant notamment les modalités financières et techniques des entretiens spécifiques liés à l'utilisation équestre de l'itinéraire.

Concernant les balisages permanents, ils seront limités par respect du caractère naturel de la forêt, et pour éviter qu'un surbalisage ne nuise à leur lisibilité. La réalisation d'un balisage permanent permet cependant dans certains cas (massifs très fréquentés, périurbains ou touristiques ou sensibles : incendie, sols) de maîtriser l'activité. Le balisage assure également l'identification des itinéraires de randonnée équestre.

L'utilisation de la marque de balisage équestre officielle, par les organismes affiliés à la FFE ou par tout autre organisme en charge du balisage, est soumise à une autorisation de la FFE.

Aussi, lorsque l'ONF est à l'initiative de la création d'un itinéraire, l'établissement conclura avec la FFE, une convention d'autorisation d'utilisation de marque de balisage sur le modèle de celle annexée à la présente convention (Annexe 1).

Dans les autres cas, il appartient au porteur de projet de création d'un nouvel itinéraire d'obtenir auprès de la FFE les droits d'utilisation des marques de balisage.

Pour le balisage en forêt, chaque gestionnaire d'itinéraire se réfère aux directives des documents « **Créer et aménager des itinéraires et des hébergements équestres** », « **Balisage et signalisation d'un itinéraire de randonnée équestre** » et au « **Cahier technique du baliseur équestre** » édités par la FFE, disponible sur son site Internet, et en respectent tous les principes.

Le matériau bois sera privilégié dans toute implantation de mobilier directionnel ou d'information. Seront privilégiées des essences naturellement résistantes (douglas, mélèze, robinier) plutôt que du bois traité. Les clous sont strictement interdits sur les arbres.

L'usage de la peinture ne peut être envisagé qu'après autorisation expresse du service compétent de l'ONF. La Fédération s'interdit notamment toute utilisation de peintures ou solvants non homologués (ex : peintures au plomb) et tout rejet de produit dans le milieu naturel issu notamment du nettoyage du matériel. Elle privilégie les peintures et solvants à faible impact sur le milieu naturel. La FFE prévient l'ONF de tout déversement accidentel. Elle veille aux risques d'incendie lors de l'emploi de solvants.

#### **ARTICLE 7 : Entretien d'un itinéraire permanent**

Conformément aux documents techniques de la FFE cités à l'article 6, l'entretien du balisage permanent revient à la structure qui l'a réalisé. L'entretien du balisage consiste au rafraîchissement des balises et au débroussaillage léger des abords des balises afin qu'elles restent visibles.

En cas de fermeture définitive d'un itinéraire pour des raisons de sécurité, d'abandon du sentier, ou pour des raisons motivées liées à gestion forestière, il appartient à la personne à l'initiative de la décision de procéder au retrait à ses frais de l'ensemble du balisage.

### Titre 3

#### Manifestations ou rassemblements de cavaliers

---

#### **ARTICLE 8 : Organisation de manifestations**

La FFE, ses organes déconcentrés et ses groupements équestres membres, peuvent organiser des randonnées touristiques, rallyes, raids, courses d'orientation, concentrations, rassemblements et compétitions spécifiques (TREC, Endurance), toutes activités équestres à cheval ou en attelage.

Le calendrier des compétitions et manifestations officielles de la FFE est consultable en ligne sur le site ffe.com. Les disciplines particulièrement concernées par l'accès aux forêts gérées par l'ONF sont l'endurance et le TREC, ainsi que leurs variantes en attelage.

Pour chaque manifestation, l'organisateur, devra, au minimum 2 mois avant la date envisagée pour la manifestation, prendre contact avec le représentant local de l'ONF. Il précisera notamment si la manifestation est inscrite au calendrier fédéral. La proposition d'itinéraire remise à cette occasion et les conditions de la manifestation (éco-responsabilité notamment) seront étudiées conjointement.

Un modèle type de demande d'autorisation et un modèle type de convention d'autorisation figurent en annexe 2 de cette convention. Seuls ces modèles seront utilisés par l'ONF et la FFE ou ses membres adhérents, sauf sur les territoires où existe une plate-forme électronique de demande en ligne.

L'ONF se réserve la possibilité d'interdire ou de soumettre à conditions particulières ces manifestations pour tous motifs liés à des enjeux environnementaux et paysagers ou pour des impératifs de sécurité. Cet avis réservé ou défavorable sera motivé, dans une démarche de sensibilisation.

L'autorisation de passage demandée à l'ONF est délivrée gratuitement si l'utilisation de la forêt ne requiert aucune intervention spécifique de l'ONF.

Lorsque l'organisation d'une manifestation nécessite une surveillance accrue de l'ONF ou tout autre prestation spécifique (frais d'instruction spécifiques adaptés au



contexte local, vérification détaillée du planning des coupes, des zones chassées...), elle fera l'objet d'une convention préalable établie d'un commun accord avec l'organisateur selon le modèle type figurant en annexe 2B. Celle-ci précisera les conditions pratiques et la rémunération de l'ONF.

A l'issue de chaque événement, les organisateurs s'engagent à supprimer toute trace de balisage temporaire (cf. article 10 ci-après) et à ramasser les éventuels débris générés par la manifestation. Les éventuels frais de remise en état des lieux en cas de dégradations occasionnées par les participants seront à la charge de l'organisateur.

Les organisateurs s'engagent à prendre connaissance de la réglementation en vigueur ; ils informent les participants à la manifestation des règles de circulation applicables en forêt. Par ailleurs, la réglementation soumet dorénavant à évaluation d'incidences Natura 2000 un certain nombre de manifestations qui se déroulent dans ou à proximité d'un site Natura 2000. Des informations sur ces procédures et un guide méthodologique pour guider les organisateurs sont accessibles sur le **portail Natura 2000** ([www.natura2000.fr](http://www.natura2000.fr)).

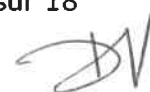
Il est rappelé également que toute publicité est interdite en forêt domaniale.

#### **ARTICLE 9 : Participants aux manifestations**

Lors des manifestations ou des compétitions, l'organisateur rappelle aux participants qu'ils doivent adopter un comportement respectueux de la nature et des autres usagers suivant les stipulations de l'article 5 de la présente convention, et les conditions spécifiques définies.

#### **ARTICLE 10 : Balisage temporaire lors des manifestations**

En cas de recours à un balisage temporaire par l'organisateur de la manifestation, autorisé par l'ONF, gestionnaire de la forêt domaniale, l'utilisation de matériaux biodégradables sera privilégiée. Les spécifications liées au balisage à la peinture seront intégrées au règlement spécifique régissant la discipline de l'endurance.



Dans les conditions arrêtées au préalable en accord avec le service de l'ONF concerné, l'organisateur procèdera à la pose du balisage temporaire et aux objets divers générés par la manifestation 48 heures avant le début de la manifestation. Il procèdera à leur enlèvement, dans un délai maximal de 48 heures après la fin de la manifestation.

La circulation de véhicules pour les opérations de balisage temporaire pourra être autorisée au cas par cas.

### **ARTICLE 11 : Contrôle et suivi administratif**

Au titre de sa délégation du Ministère des Sports et de son agrément du Ministère de l'Agriculture, la FFE assure, pour les rassemblements qu'elle organise directement et pour ceux inscrits à son calendrier, les formalités suivantes :

- Concernant les équidés : tenue d'un registre des équidés participant à la manifestation ;
- Concernant les cavaliers : contrôle de la licence FFE et de ce fait de la possession d'une assurance en RC couvrant la pratique, de l'autorisation parentale pour les mineurs et du certificat médical pour les compétiteurs.
- La Déclaration unique de compétition (DUC) et la Déclaration unique de manifestation (DUM) pour les événements non-compétitifs (randonnées, rallyes, rassemblements départementaux, régionaux), facilitent l'organisation de manifestations d'équitation et de tourisme équestre. Ces services offrent plusieurs avantages dont celui de satisfaire à la législation : inscription de cavaliers licenciés (donc assurés), déclaration de rassemblement d'équidés, déclaration de vétérinaire sanitaire, registre des équidés....

La DUC et la DUM, répondant à la réglementation liée à l'organisation de manifestations sous tutelle, permettent de faire bénéficier les parties prenantes de l'organisation de dispositifs allégés et contribuent à une gestion concertée de la pratique équestre, notamment en forêt domaniale.



## Titre 4

### Actions communes de formation, animation et communication

---

#### **ARTICLE 12 : Communication et formation**

Dans le meilleur esprit de partenariat, la FFE et l'ONF se rapprocheront pour engager des collaborations ou actions communes, à titre onéreux ou gratuit, sur des thèmes connexes à l'objet de la présente convention nationale, notamment :

- formation, sensibilisation à la forêt, à ses enjeux multiples et à sa gestion,
- surveillance et police de la nature,
- organisation de circuits touristiques,
- création de supports d'information et de communication sur la forêt à destination des cavaliers,
- communication sur la présente convention.

#### **ARTICLE 13 : Conditions d'utilisation des logos de l'ONF et de la FFE**

La FFE ne pourra utiliser la mention ONF ou Office national des forêts, ni le logo de l'ONF dans quelque publication que ce soit (topoguide, site internet, documentation interne ou externe, etc.) sans autorisation écrite de l'ONF.

De même, l'ONF ne pourra utiliser la mention FFE (Fédération Française d'Equitation) ou CNTE (Comité National de Tourisme Equestre), ni les logos qui y sont associés, dans quelque publication que ce soit (topoguide, site internet, documentation interne ou externe, etc.) sans autorisation écrite de la FFE.

Titre 5  
Dispositions diverses

---

**ARTICLE 14 : Application locale et territorialité**

La présente convention est applicable sur l'ensemble du territoire. Elle sera la référence à toute nouvelle convention particulière à venir entre les deux partenaires et leurs entités au niveau territorial.

Dès lors qu'un projet d'itinéraire concerne plusieurs directions territoriales de l'ONF, le suivi relève de la compétence du niveau national des deux partenaires (direction générale de l'ONF et FFE). Une convention spécifique sera conclue, selon le modèle type proposé en annexe 4.

**ARTICLE 15 : Conditions financières**

La présente convention et son application locale, en tant que telle, est passée à titre gratuit : aucune redevance ni frais de dossier ne seront demandés aux structures déconcentrées ou affiliées par l'ONF et ses agences. Ceci ne s'applique pas aux conventions particulières, incluant des prestations ou contraintes spécifiques.

**ARTICLE 16 : Extension de la convention**

Les dispositions de la présente convention nationale pourront être, reprises en tout ou en partie, et adaptées en tant que de besoin aux forêts relevant du régime forestier, à la demande de leurs propriétaires. Pour ce faire, les propriétaires des forêts relevant du régime forestier devront obligatoirement être signataires des conventions particulières relatives aux itinéraires équestres situés dans leurs forêts conclues avec le FFE.

### **ARTICLE 17 : Diffusion de la convention**

La diffusion de la présente convention est assurée par chacune des parties par le biais de ses réseaux respectifs.

La FFE et l'ONF chercheront à favoriser les échanges et la bonne entente entre leurs structures régionales et départementales respectives, en s'appuyant sur les termes de la présente convention.

### **ARTICLE 18 : Information et concertation**

Afin de maintenir un niveau d'information suffisant entre les deux parties, les structures nationales de la FFE et de l'ONF échangeront régulièrement au sujet des relations et partenariats locaux existants. Un état des documents contractuels ainsi que des éventuelles difficultés dont ils auront connaissance sera tenu par chacune des deux structures nationales. Chaque année, une réunion d'évaluation de l'application de la présente convention sera organisée. Cette réunion permettra d'évoquer les éventuels incidents ou difficultés rencontrés et de suggérer pour l'avenir toutes améliorations utiles et souhaitables.

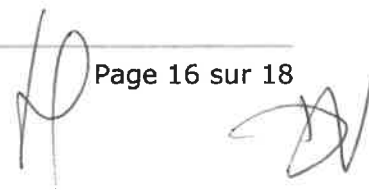
### **ARTICLE 19 : Contacts**

Le correspondant de l'ONF au niveau national est le chef du département gestion multi-fonctionnelle des forêts, représenté à la date de signature de la convention par David Peiffer – [david.peiffer@onf.fr](mailto:david.peiffer@onf.fr).

Le correspondant de la FFE est Cécilia Do-Teggour, responsable du service FFE Tourisme – [cecilia.doteggour@ffe.com](mailto:cecilia.doteggour@ffe.com).

### **ARTICLE 20 : Révision de la convention**

La présente convention peut être révisée à tout moment à l'initiative d'une des parties, sous réserve de l'accord de son cocontractant pour les modifications envisagées. Une telle modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention signée par les deux parties.





### **ARTICLE 21 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter de la date de sa signature.

Au cours de la sixième année, les parties se rencontrent afin de discuter de la reconduction en l'état de la présente, de l'opportunité d'y mettre fin ou d'en faire évoluer les clauses.

### **ARTICLE 22 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord, sur proposition de l'une des parties.

Elle peut être résiliée unilatéralement par une des parties, en cas de non-exécution de ses obligations par le cocontractant, après mise en demeure faite au cocontractant de les exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse dans les trois mois suivant la mise en demeure.

### **ARTICLE 23 : Sort des itinéraires balisés en cas de résiliation ou de non reconduction**

Les parties se rencontreront à l'expiration de la présente convention, y compris si elle est résiliée de manière anticipée, afin d'organiser le devenir des itinéraires balisés pour l'exercice des activités équestres.

**Fait à Paris, le 28 février 2020**



Pour la FFE

**Serge LECOMTE**

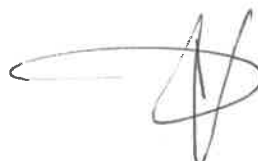
Président

**Pour l'ONF**

**Pour le directeur général**

**Dominique DE VILLEBONNE**

Adjointe au directeur forêt risques naturel



# ANNEXES

- Annexe 1**      Modèle-type de convention d'utilisation de la marque de balisage équestre FFE
- Annexe 2**      Modèle-type de demande d'autorisation (annexe 2A) et modèle-type de convention d'autorisation de manifestation en forêt domaniale (annexe 2B)
- Annexe 3**      Principaux statuts et réglementations
- Annexe 4**      Convention pour des itinéraires multi-territoires ONF
- Annexe 5**      Charte éthique du cavalier randonneur « J'aime la nature » et les 10 engagements du cavalier responsable
- Annexe 6**      Charte du promeneur en forêt « J'aime la forêt »

